

**Certificat de formation continue (CAS) en
Gouvernance de l'eau : structures et négociations**

**Certificate of Advanced Studies (CAS) in
Water Governance: Frameworks and Negotiations**

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

L'Institut des sciences de l'environnement (ci-après ISE) décerne le Certificat de formation continue (CAS) en gouvernance de l'eau : structures et négociations. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Water Governance : Frameworks and Negotiations » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur de l'ISE.

2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :

- a. un membre du corps professoral de la Faculté des Sciences de la Société, également membre de l'Institut des sciences de l'environnement et enseignant dans le programme d'études, directeur du programme ;
- b. deux membres du corps enseignant de l'Université de Genève dont au moins l'un est membre de l'Institut des sciences de l'environnement et intervient dans le programme, et est co-directeur du programme ;
- c. et deux experts du domaine intervenant dans le programme d'études.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

Le coordinateur du programme, membre de l'Institut des sciences de l'environnement et le responsable de la formation continue de l'Institut des sciences de l'environnement sont invités permanents avec voix consultative.

2.3 Les membres du Comité directeur, le directeur et le co-directeur, sont désignés par le Directeur de l'ISE. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme ou le co-directeur préside le Comité directeur.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

2.5 Le Comité directeur est assisté par une commission pédagogique composée du coordinateur et

de deux enseignants du CAS. Cette commission a pour mission de développer le contenu (scientifique et pédagogique) des modules et d'assurer leur cohérence. Les membres de la commission sont nommés par le Comité directeur. La durée de leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b. peuvent témoigner d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum en lien avec le programme du Certificat ;
 - c. peuvent témoigner de leurs motivations à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle ;
 - d. possèdent une bonne maîtrise de l'anglais oral et écrit leur permettant de suivre les enseignements du CAS, de prendre connaissance des documents scientifiques et de communiquer dans le cadre des activités de formation.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

Les candidats ayant suivi le MOOC « Gestion et politique de l'eau » de l'Université de Genève devront le signaler lors de leur demande d'admission.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.5 Les candidats, ayant suivi un ou plusieurs modules du CAS et répondu aux exigences du contrôle des connaissances de ce ou ces modules préalablement à leur demande d'admission dans le CAS, peuvent demander à se voir reconnaître un ou des modules et les crédits y afférents dans un délai de trois ans dès l'obtention de leur attestation de réussite. Ils doivent joindre à leur dossier d'admission la copie de leur attestation de réussite. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études ainsi que le montant des frais d'inscription du programme.
- 3.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en gouvernance de l'eau : structures et négociations (ci-après CAS in Water Governance : Frameworks and Negotiations) dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.

- 3.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le CAS in Water Governance : Frameworks and Negotiations puisse lui être délivré.
- 3.8 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale des études telle que prévue à l'art. 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée maximale des études telle que prévue à l'art. 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6.
Ces frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, de visa et de passeport et, le cas échéant, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.9 En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1^{er} jour du programme, l'intégralité des frais d'inscription sont dus sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6.
- 3.10 Le programme commence en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
- 3.11 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidats ne peut pas être supérieur à 30.

Article 4 Délai des études

- 4.1 La durée des études est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 4.2 Le Directeur de l'ISE, sur préavis du Comité directeur, peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS est organisé en présence et à distance. Il comprend 6 modules :
- le module 1 organisé à distance sous forme d'un MOOC ;
 - les modules thématiques 2 à 5 organisés sous forme d'enseignements regroupés en bloc (summer school en présence) ;
 - le module 6 comprenant le travail de fin d'études.

Le CAS correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.

La langue d'enseignement est l'anglais.

- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS afférents aux modules et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Conseil de l'ISE et par l'Assemblée consultative de l'ISE.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour le programme du CAS sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Le travail de fin d'études fait l'objet de directives internes adoptées par le Comité directeur. Ces informations sont disponibles par ailleurs sur le site du programme.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens, aux cas de plagiat ou de fraude.
- 6.4 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des épreuves, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Directeur de l'ISE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur de l'ISE décide s'il y a un juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation. Demeurent réservés les cas d'absence pour juste motif au sens de l'article 6.6, qui s'applique par analogie.

Article 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue en gouvernance de l'eau : structures et négociations / Certificate of Advanced Studies in Water Governance : Frameworks and Negotiations de l'Institut des sciences de l'environnement de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Directeur de l'ISE peut également décider, en concertation avec le Comité de gestion de l'ISE, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 La Direction de l'ISE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

8.4 Le Directeur de l'ISE, respectivement la Direction de l'ISE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

9.1 Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur de l'ISE sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit.
L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er mai 2017.

11.2 Il s'applique à tous les candidats et les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.